

GE_GERICHTE ATA/1502/2017 vom 21. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1502_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1502/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1502/2017 del 21 novembre 2017

Regeste

Résumé: irrecevabilité d'un recours contre une lettre du Conseil d'État adressée à la Ville de Genève et portant sur la compétence en matière de gestion des horodateurs sur le territoire de la Ville de Genève. La lettre n'étant que la dernière en date dans un échange de courriers ayant le même contenu, portant sur le même sujet, entre les parties, le recours est tardif, même dans le cas où la lettre devait être qualifiée de décision, question qui a été laissée ouverte. Irrecevabilité de l'action de droit administratif, l'acte déposé auprès de la chambre administrative ne contenant pas de conclusions motivées.

Erwägungen

E. 11

novembre 2015, le Conseil d'État n'a fait que répéter que les recettes des horodateurs devaient revenir à l'autorité qui détenait la compétence en matière de gestion de la circulation, y compris du stationnement, sur le territoire cantonal.

En conséquence, il apparaît que la lettre du 10 février 2016 ne contient aucun élément nouveau, si ce n'est l'annonce de l'adoption de l'arrêté sur les horodateurs du même jour contre lequel la ville a par ailleurs interjeté recours et que la chambre constitutionnelle a qualifié d'acte normatif qui aurait dû revêtir la forme d'un règlement, voire d'une loi (ACST/6/2017 précité consid. 1d).

Il faut dès lors conclure que, même si le contenu des différents courriers susmentionnés était susceptible de répondre à la définition d'une décision au sens donné ci-dessus, question qui sera laissée ouverte, la lettre du 10 février 2016 ne constitue que la confirmation de la position inchangée de l'intimé, qu'il a exprimée à nombreuses reprises dans des actes similaires adressés à la recourante depuis le 23 juillet 2014 et, en conséquence, le recours serait tardif. 5)

De surcroît, le Conseil d'État a adressé le 10 février 2016 l'arrêté sur les horodateurs, accompagné d'un courrier, à toutes les communes concernées par la mise en place d'une politique de stationnement contre paiement, ainsi qu'à l'association des communes genevoises. Celui adressé à la ville ne diffère pas des autres, dans la mesure où il ne fait qu'exposer la volonté du Conseil d'État de transférer à l'État, ou de maintenir un transfert antérieur dans le cas de la ville, tant les horodateurs et parcomètres que les recettes et charges correspondantes.

Dans son arrêt, la chambre constitutionnelle a retenu que rien ne permettait de considérer que la ville n'entrerait pas dans le champ d'application de l'arrêté entrepris qui lui déniait à elle aussi la compétence d'acquérir, installer et exploiter des parcomètres et horodateurs sur le domaine public, à ses frais mais aussi à son profit (ACST/7/2017 consid. 4 c.).

Le courrier accompagnant l'envoi de l'arrêté à la ville et répondant à une lettre de celle-ci, ne constitue donc pas une décision distincte dans la mesure où, rien ne différencie le contenu de la lettre de celui de l'arrêté pris par le Conseil

- 9/10 - A/840/2016 d'État qui règle déjà la question en matière de gestion des horodateurs pour la ville.

À ceci s'ajoute que l'objet central et essentiel du contentieux concerne un conflit de compétences opposant la recourante au Conseil d'État qui, en tant que tel, relève de la compétence de la chambre constitutionnelle et non de la chambre administrative (art. 130B al. 2 LOJ).

En conséquence, en tant qu'il est déposé contre le courrier du 10 février 2016 du Conseil d'État, le recours est irrecevable. 6)

Reste à examiner si, comme le requiert la recourante, une action fondée sur l'art. 132 al. 3 LOJ est recevable, la ville fondant son action sur l'accord de 2009 conclu avec le Conseil d'État.

a. La chambre administrative connaît en instance cantonale unique fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision et qui découlent d'un contrat de droit public (art. 132 al. 3 LOJ).

b. La ville a dénoncé elle-même l'accord qui la liait au Conseil d'État. Elle ne peut ainsi se fonder sur cet accord pour tenter une action de droit administratif, sauf à violer les règles de la bonne foi. Il n'est dès lors pas nécessaire non plus d'examiner si cet accord avait déjà pris fin le 31 décembre 2012 et ne portait que sur les trois années de compensation.

De surcroît, l'action de droit répond aux mêmes exigences formelles que le recours (art. 132 al. 3 dernière phrase LOJ) et doit donc contenir des conclusions motivées (art. 65 al. 1 et 2 LPA), ce que l'acte déposé auprès de la chambre administrative ne contient pas.

En conséquence, l'action de droit administratif fondée sur l'art. 132 al. 3 LOJ est également irrecevable.

En outre, la loi 11'923 adoptée le 12 mai 2017 par le Grand Conseil et promulguée le 26 juillet 2017 prévoit que le Conseil d'État négocie une nouvelle convention avec la ville. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la ville (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimé qui dispose de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/753/2016 du 6 septembre 2016 et les références citées).

* * * * *

- 10/10 - A/840/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.